Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260423-19ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°19/2026

Portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sur la Commune de Tautavel pour le Tournage d'un court-métrage – Gorges des Gouleyrous

Du jeudi 30 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 inclus.

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 (administration des propriétés de la commune), L.2212-1 et L.2212-2 (police municipale et maintien de l'ordre public) ainsi que L.2213-1 et L.2213-4 (police de la circulation, du stationnement et protection des espaces naturels) ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 relatifs aux règles générales d'occupation précaire et révocable du domaine public ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.360-1 relatif à la police d'accès aux espaces naturels protégés lorsque leur fréquentation compromet leur préservation ;
Vu l'arrêté municipal réglementant la baignade aux Gorges des Gouleyrous, autorisée et non surveillée ;
Vu la demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès – Licence 3 Cinéma et Audiovisuel, pour le tournage du court-métrage intitulé « La Vierge des Tufières » aux Gorges des Gouleyrous ;
Vu les échanges de courriels entre la Commune de Tautavel, M. Jarno BOURSIER, étudiant responsable du projet, et M. Philippe RAGEL, enseignant-référent, attestant de l'accord de principe de la commune pour le tournage et de la fourniture d'une attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
Considérant que le tournage implique la présence d'environ 21 personnes sur site sur une période de quatre jours, du 30 avril au 3 mai 2026 ;
Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public, d'assurer la sécurité des personnes et de préserver le caractère naturel, sensible et fragile du site des Gorges des Gouleyrous ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est accordé à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Licence 3 Cinéma et Audiovisuel, représentée par M. Jarno BOURSIER, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal, personnelle, précaire et révocable, en vue du tournage du court-métrage « La Vierge des Tufières ».

Cette autorisation est délivrée en application des articles L.2122-21 du code général des collectivités territoriales et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le maire étant chargé d'administrer les biens de la commune et de délivrer les titres nécessaires à toute occupation privative du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260423-19ARRETE2026-AR

Elle concerne le site des Gorges des Gouleyrous et le chemin d'accès au parking des Gouleyrous situés sur le territoire de la commune de Tautavel.

Article 2 – Période et horaires d'occupation

L'occupation du domaine public est autorisée pour la période suivante :

- Du jeudi 30 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 inclus.

Les prises de vue et la présence de l'équipe technique et artistique sont autorisées dans les créneaux horaires suivants :

- De 7 h 00 à 20 h 00, chaque jour de tournage.

Toute présence de l'équipe en dehors de ces horaires est limitée aux simples déplacements à pied pour rejoindre ou quitter le site, sans installation de matériel ni tournage.

Article 3 – Lieux concernés

L'autorisation porte exclusivement sur :

- Le site naturel des Gorges des Gouleyrous, sur le territoire de Tautavel.
- Le chemin d'accès piéton permettant de rejoindre les Gorges depuis le parking des Gouleyrous.
- Les abords immédiats nécessaires à la mise en place et à la manutention du matériel de tournage.

Aucun autre secteur de la commune n'est concerné par la présente autorisation.

Article 4 – Effectifs et responsabilité

Le nombre de personnes maximum autorisées simultanément sur le site, au titre de la présente autorisation, est fixé à 21 (équipe technique, étudiants et comédiens compris).

L'Université Toulouse Jean Jaurès est civilement responsable des dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes, aux biens et au domaine public à l'occasion du tournage, dans le cadre des règles générales de responsabilité et des pouvoirs de police du maire.

Article 5 – Assurance

L'autorisation est subordonnée à la fourniture et à la validité permanente, pendant toute la durée du tournage, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée au nom de l'Université Toulouse Jean Jaurès, couvrant spécifiquement ce tournage en extérieur aux Gorges des Gouleyrous.

L'attestation a été transmise par l'équipe de tournage et annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 6 – Conditions de sécurité

En raison du caractère naturel et non surveillé du site, et en application des pouvoirs de police municipale du maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les dispositions suivantes sont impératives.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260423-19ARRETE2026-AR

- La baignade est autorisée mais non surveillée ; aucune scène ne doit laisser entendre l'existence d'une baignade surveillée ou d'un dispositif de secours permanent. Le scénario et la mise en scène doivent s'adapter à cette contrainte.
- L'équipe de tournage doit prévoir ses propres moyens de prévention et d'alerte (téléphones mobiles, trousse de secours, désignation d'un responsable sécurité présent sur place).
- Les accès des services de secours (SDIS 66, gendarmerie) ne doivent être ni bloqués ni gênés à aucun moment ; aucun véhicule ne doit stationner de manière à entraver la circulation d'urgence.
- Le responsable du tournage veille au respect des consignes de sécurité, notamment en cas de crue, intempéries ou conditions météorologiques défavorables, et suspend les prises de vue si nécessaire.

Article 7 – Préservation du site

Le site des Gorges des Gouleyrous est classé, naturel et fragile. À ce titre :

- Aucune modification du terrain, aucun terrassement, aucun ancrage permanent dans le sol ou la roche ne sont autorisés.
- Aucun aménagement décoratif lourd ne peut être installé ; seuls des équipements légers, mobiles et strictement nécessaires au tournage sont admis.
- Il est interdit de couper ou d'arracher la végétation, de dégrader la faune et la flore, d'allumer un feu ou d'utiliser des artifices pyrotechniques.
- L'équipe s'engage à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable ; tous les déchets doivent être ramassés et évacués quotidiennement par ses soins.

Toute dégradation constatée pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'Université et la facturation des travaux de remise en état, sans préjudice des pouvoirs de police du maire ou de la mise en œuvre, le cas échéant, de la police de l'accès aux espaces naturels protégés prévue à l'article L.360-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Circulation et stationnement

Le stationnement des véhicules de l'équipe est autorisé uniquement :

- Sur le parking des Gouleyrous et ses emplacements matérialisés, dans la limite des capacités disponibles.
- Dans le respect des prescriptions de signalisation et sans gêner la circulation générale.

Conformément aux articles L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Le chemin d'accès aux Gorges demeure ouvert au public ; l'équipe de tournage devra adapter son organisation pour ne jamais empêcher la circulation des piétons, randonneurs et usagers du site.

En cas de nécessité ponctuelle (prise de vue délicate, utilisation de matériel encombrant), une régulation humaine des flux pourra être mise en place par l'équipe, sous sa responsabilité, sans jamais entraîner la fermeture totale de l'accès.

Article 9 – Nuisances sonores et respect du public

L'équipe de tournage veillera à limiter les nuisances sonores (générateurs éventuels, prises de son, cris, répétitions) et à respecter la tranquillité du public et des riverains, dans le cadre des pouvoirs de police municipale du maire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260423-19ARRETE2026-AR

Toutes les personnes présentes au titre du tournage devront adopter un comportement respectueux, courtois et conforme aux règles de civilité envers les usagers du site et les habitants.

Article 10 – Gratuité de l'occupation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux dans le cadre d'un projet étudiant universitaire, sans perception de redevance, conformément au principe selon lequel l'occupation privative du domaine public peut être autorisée à titre exceptionnel, sous réserve du respect des conditions fixées par l'autorité compétente.

Elle ne crée aucun droit au renouvellement et ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel sur le domaine public.

Article 11 – Contrôle, sanctions et retrait de l'autorisation

La Police municipale/intercommunale, la Gendarmerie nationale et tout agent habilité de la commune peuvent, à tout moment, contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions fixées, le maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, retirer immédiatement l'autorisation, faire cesser le tournage et, le cas échéant, engager toute procédure utile, y compris les mesures prévues à l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales en cas de manquement présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Ces mesures sont sans préjudice des poursuites pénales encourues en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Affichage et transmission

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie de Tautavel.
- Affiché, autant que possible, sur le panneau d'information situé à proximité du parking des Gouleyrous.
- Transmis pour exécution :
 - À la Police intercommunale.
 - À la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.
 - Au SDIS 66 – Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.
 - À l'Université Toulouse Jean Jaurès – Licence 3 Cinéma et Audiovisuel (M. Jarno BOURSIER, M. Philippe RAGEL).
 - Aux services techniques de la commune.

MAIRIE de TAUTAVEL 66 (Pyr. Or.)

TAUTAVEL, le 21/04/2026
Le Maire
François TIXADOR

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.